



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie  
et de médecine

## **RÈGLEMENT DE FACULTÉ**

**Approuvé par**

**le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine**

**Adopté par la Direction le 14 décembre 2015**

**MISE À JOUR APPROUVEE PAR LE CONSEIL DE FACULTE  
DANS SA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2015**

**2015**



- *la Direction comme la Direction de l'Université telle que définie dans la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (LUL) ;*
- *le Conseil de Direction UNIL-CHUV comme le conseil permanent de direction paritaire tel que défini dans le Règlement du 16.11.2005 sur la gestion du domaine de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université de Lausanne, les Hospices cantonaux et le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après dans le texte « Règlement UNIL-CHUV »).*

<b>Chapitre 1<sup>er</sup></b>	<b>Dispositions générales</b>
<b>Article premier</b> Missions	<p>La Faculté de biologie et de médecine (ci-après la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).</p> <p>Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la biologie</li><li>• la médecine</li></ul> <p>La Faculté est notamment soumise à la législation fédérale concernant les professions médicales.</p> <p>Elle contribue à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (article 4.2 LUL).</p> <p>Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.</p> <p>Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.</p>
<b>Article 2</b> Activités de service	<p>La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.</p>

<b>Article 3</b> Membres	Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire (y compris le personnel sur fonds extérieurs à l'Etat), le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.  Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).
<b>Article 4</b> Institutions partenaires	La Faculté collabore notamment avec : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne,</li><li>- l'Institut Suisse de Recherche Expérimentale sur le Cancer,</li><li>- l'Institut Ludwig,</li><li>- le Centre OMS de Recherche et Formation en Immunologie,</li><li>- d'autres facultés de médecine d'universités suisses dans le cadre de la Commission interfacultaire médicale suisse (CIMS),</li><li>- des facultés d'universités suisses et à l'étranger pratiquant la biologie et la médecine, en particulier dans le cadre de programmes d'échanges.</li></ul>

<b>Chapitre 2</b>	<b>Subdivisions</b>
<b>Article 5</b> Subdivisions de la Faculté	<p>La Faculté est subdivisée en unités scientifiques composées</p> <p>a) d'unités organisationnelles d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ecole de biologie,</li><li>• Ecole de médecine,</li><li>• Ecole doctorale,</li><li>• Ecole de formation postgraduée.</li></ul> <p>b) d'unités organisationnelles de formation et de recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Départements,</li><li>• Pôles thématiques de recherche.</li></ul> <p>Les départements sont regroupés au sein de deux sections :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Section des sciences cliniques</li><li>• Section des sciences fondamentales.</li></ul> <p>La liste des départements et des pôles thématiques de recherche figure dans un addendum au présent règlement.</p> <p>La Faculté participe aux unités interfacultaires dont la liste figure dans l'addendum du présent règlement.</p>

<b>Article 6</b> Sections	<p>Les sections sont des ensembles de départements regroupés sur la base de leur rattachement administratif.</p> <p>La Section des sciences cliniques est constituée de départements rattachés administrativement au Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (ci-après : CHUV).</p> <p>La Section des sciences fondamentales est constituée de départements rattachés administrativement à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).</p> <p>La Section des sciences fondamentales s'organise elle-même et définit la composition de son Conseil, ainsi que le mode d'élection de sa présidence.</p>
<b>Article 7</b> Départements	<p>Les départements de la Section des sciences fondamentales sont des unités comprenant au minimum quatre cadres académiques (professeurs ou MER type 1 ou type 2, mais au moins un professeur ordinaire) qui exercent des activités de recherche et d'enseignement dans un domaine d'intérêt commun.</p> <p>Le Décanat, sur préavis des départements de la Section des sciences fondamentales, propose, au Conseil de Faculté, la désignation des directeurs, sous réserve d'approbation par le Conseil de Direction UNIL-CHUV.</p> <p>L'organisation et les compétences des départements de la Section des sciences fondamentales relèvent du Décanat.</p> <p>Les départements de la Section des sciences cliniques ont une dimension clinique ou de service pour laquelle ils rapportent à la Direction générale du CHUV, et une dimension académique pour laquelle ils rapportent au Décanat.</p>
<b>Article 8</b> Ecoles	<p>Chaque cadre académique dispense un enseignement dans une ou plusieurs écoles de la Faculté :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ecole de biologie,</li><li>- Ecole de médecine,</li><li>- Ecole doctorale,</li><li>- Ecole de formation postgraduée.</li></ul> <p>Chaque école est responsable d'une ou plusieurs filières de formation.</p> <p>L'Ecole de biologie est par ailleurs responsable de l'organisation à l'UNIL de l'enseignement de première année des études conduisant au Bachelor en sciences pharmaceutiques de l'Ecole de pharmacie Genève-Lausanne.</p>

<p><b>Article 9</b> Organisation des écoles</p>	<p>Chaque école dispose d'un règlement propre qui prévoit l'existence d'un Conseil de l'école qui fonctionne notamment comme Commission de l'enseignement. Il est constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le directeur d'école, qui le préside,</li><li>- des représentants des départements contribuant significativement à l'enseignement de l'école,</li><li>- des représentants du corps intermédiaire et des étudiants.</li></ul> <p>Les directeurs des écoles sont des professeurs ordinaires ou associés.</p> <p>Les directeurs des écoles sont proposés pour désignation au Conseil de faculté par le Décanat sur préavis des Conseils des écoles, sous réserve de l'approbation par le Conseil de Direction UNIL-CHUV.</p> <p>Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants sont élus par les assemblées de ces corps.</p> <p>L'école dispose d'un organe consultatif des étudiants, présidé par un étudiant.</p>
<p><b>Article 10</b> Pôles thématiques de recherche</p>	<p>Les pôles thématiques de recherche sont organisés autour d'un contrat entre différentes structures internes (groupes de recherche ou départements) ou externes à la Faculté ou à l'UNIL.</p> <p>Les membres de la Faculté informent le Décanat de la création d'un pôle thématique de recherche. Le contrat est approuvé par le Décanat.</p> <p>Les pôles thématiques de recherche touchant des domaines définis dans les pôles de développement clinique et de collaboration du CHUV sont coordonnés ou intégrés avec ceux-ci.</p> <p>Les pôles thématiques de recherche participent à des programmes de formation postgrade sous la responsabilité de l'Ecole de formation postgraduée.</p> <p>Les ressources du pôle sont apportées par les différentes parties au contrat. La Faculté peut contribuer au financement d'un pôle sur préavis de la Commission de la recherche et décision du Décanat.</p> <p>En fin de période contractuelle, sur demande des responsables du pôle, les Commissions de la recherche et de l'enseignement préavisent le cas échéant la constitution d'une nouvelle structure départementale au sein de la Faculté et soumettent une proposition au Décanat.</p> <p>Les modifications de structure ou d'organisation pouvant en découler et touchant des départements de la Section des sciences cliniques sont soumises à l'approbation de la Direction générale du CHUV.</p>

<b>Chapitre 3</b>	<b>Organisation</b>
<b>Article 11</b> Organes	Les organes de la Faculté sont :  a) le Décanat b) le Conseil de faculté.
<b>Article 12</b> Décanat	Le Décanat est composé :  - du doyen, qui le préside, - de trois à quatre vice-doyens, dont l'un est le suppléant du doyen et fonctionne comme vice-président du Décanat.  Il est assisté par un administrateur en charge de l'administration de la Faculté.  D'autres membres de l'équipe administrative du Décanat peuvent assister aux séances du Décanat en qualité de membres invités.  L'éligibilité des membres du Décanat est réglée par l'article 33 LUL.
<b>Article 13</b> Doyen	Le doyen assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté et la représente.  Outre les responsabilités particulières prévues dans le Règlement UNIL- CHUV, le doyen :  - préside et organise les séances du Conseil de faculté et du Décanat, - élabore à l'intention du Conseil de faculté, après consultation notamment du directeur des programmes médicaux du CHUV et du président de la Section des sciences fondamentales, le plan de développement de la Faculté basé sur les orientations stratégiques définies par les Départements, les Sections et les Commissions de l'enseignement et de la recherche, - est responsable de la mise en œuvre du plan de développement de la Faculté et veille au respect du règlement de Faculté, - informe le Conseil de faculté des décisions de la compétence du Décanat.  Le doyen peut déléguer partiellement ou temporairement les tâches listées ci-dessus aux vice-doyens.

<b>Article 14</b> Vice-doyens	<p>Les vice-doyens assistent le doyen dans l'exercice de sa charge de direction et dans l'élaboration de la politique de développement de la Faculté.</p> <p>Le Décanat comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un vice-doyen responsable du secteur enseignement et formation.</li><li>- Un vice-doyen responsable du secteur recherche et innovation. Il préside la Commission de la recherche.</li><li>- Un vice-doyen responsable du secteur affaires stratégiques, relations extérieures et communication.</li><li>- Un vice-doyen responsable du secteur relève et plans de carrière. Il préside la Commission de la relève académique.</li></ul> <p>Les vice-doyens sont issus des deux Sections de la Faculté.</p> <p>Les vice-doyens peuvent représenter la Faculté dans leurs secteurs de compétence.</p>
<b>Article 15</b> Mandat du Décanat	<p>La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'article 35 LUL.</p>

<p><b>Article 16</b> Désignation et élection du Décanat</p>	<p>La désignation du doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL, 27 et 28 RLUL.</p> <p>Demeure réservé le Règlement du 16.11.05 sur la gestion du domaine de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université de Lausanne, les Hospices cantonaux et le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : RGDER).</p> <p>Une commission de présentation composée de façon analogue à celle de la commission de sélection du Recteur prévue par l'art. 14 RLUL, soit de cinq membres, dont trois sont issus du corps professoral, est constituée par le Conseil de Faculté.</p> <p>La Commission prend les contacts utiles pour susciter des candidatures au poste de doyen.</p> <p>Les membres de la Commission de présentation sont inéligibles aux fonctions pour lesquelles la commission est chargée de rechercher des candidats.</p> <p>La Commission s'organise elle-même et nomme en son sein un président.</p> <p>Les candidatures sont présentées au Conseil de faculté au plus tard le 28 février de l'année de l'entrée en fonction, par un membre de la Commission de présentation.</p> <p>Les candidats présentent les grandes lignes de leurs programmes respectifs.</p> <p>L'élection se fait au bulletin secret à la majorité absolue des membres présents. Si aucun candidat n'est élu au premier tour, le candidat le moins bien classé est éliminé et on procède à un deuxième tour, et ainsi de suite.</p> <p>La proposition du Conseil de faculté est adressée au Conseil de Direction UNIL-CHUV.</p>
---	---

<p><b>Article 17</b> Attributions du Décanat</p>	<p>Sous réserve des compétences attribuées au doyen par le RGDER, les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. définir et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté</li><li>2. établir, après consultation notamment du directeur des programmes médicaux du CHUV et du président de la Section des sciences fondamentales et des directeurs des Ecoles, la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté</li><li>3. attribuer au sein de la Faculté les ressources nécessaires aux activités d'enseignement et de recherche</li><li>4. proposer les membres des commissions temporaires</li><li>5. proposer à l'intention du Conseil de Direction UNIL-CHUV la création et la composition des Commissions de planification académique,</li><li>6. valider les rapports des Commissions de planification académique et sur la base de ceux-ci proposer un plan de planification à 5 ans pour les promotions, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires</li><li>7. constituer les Commissions de présentation, d'appel et de promotion aux titres professoraux, sous réserve d'adoption par le Conseil de Direction UNIL-CHUV</li><li>8. soumettre pour préavis au Conseil de Faculté les rapports des Commission de présentation</li> <li>9. organiser les recrutements en application des dispositions du RLUL et des Directives du Conseil de Direction UNIL-CHUV. Sont réservées les dispositions prévues par le Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et médecins hospitaliers du CHUV</li><li>10. assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives du Conseil de Direction UNIL-CHUV. Sont réservées les dispositions prévues par le Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et médecins hospitaliers du CHUV</li><li>11. proposer au Conseil de Direction UNIL-CHUV sur préavis du Conseil de faculté de conférer l'honorariat</li><li>12. proposer à la Direction sur préavis du Conseil de Faculté de conférer le titre de docteur honoris causa</li><li>13. proposer à la Direction de conférer les grades universitaires</li><li>14. soumettre au Conseil de faculté le règlement de Faculté en conformité avec le Règlement général des études du 26 mai 2011 (ci-après : RGE)</li><li>15. soumettre au Conseil de faculté les projets de règlements et plans d'études de la Faculté en conformité avec le RGE</li><li>16. organiser et diriger l'administration de la Faculté</li><li>17. proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs (voir articles 20 LUL et 69 RLUL) des unités de la Faculté, sous réserve d'approbation par la Direction</li><li>18. traiter les demandes individuelles concernant les étudiants</li><li>19. s'assurer de la notification des résultats des examens aux étudiants au sein des écoles</li><li>20. assurer la liaison avec les autres facultés et Hautes Ecoles</li></ol>
--	---

	<p>21. assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe</p> <p>22. adopter les critères de répartition du budget de la recherche sur proposition de la Commission de la recherche</p> <p>23. adopter les critères de répartition des charges d'enseignement et du budget de l'enseignement</p> <p>24. allouer des ressources aux pôles thématiques de recherche, sur proposition de la Commission de la recherche</p> <p>25. désigner les représentants de la Faculté dans les Commissions de planification académique, de structure et de présentation d'autres facultés ou Hautes Ecoles</p> <p>26. désigner les représentants de la Faculté dans les commissions et groupes de travail internes à l'UNIL</p> <p>27. veiller à l'engagement et à la formation du personnel administratif rattaché au Décanat</p> <p>28. veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de la Faculté</p> <p>29. représenter la Faculté et susciter des contacts avec la société</p> <p>30. informer, au moins semestriellement, le Conseil de Faculté des travaux des commissions qui rapportent au Décanat.</p>
<b>Article 18</b> Consultations	Le Décanat peut constituer de façon temporaire ou permanente un ou des conseils consultatifs aux fins d'études ou préavis.
<b>Article 19</b> Séances	Le Décanat établit son mode de fonctionnement et la fréquence de ses séances.
<b>Article 20</b> Ordre du jour	L'ordre du jour des séances est établi par le doyen.
<b>Article 21</b> Décisions	Les décisions sont prises par le Décanat à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du doyen est prépondérante.
<b>Article 22</b> Procès-verbal	Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Décanat.
<b>Article 23</b> Conseil de faculté	<p>Conformément aux articles 32 LUL, 2, litt.g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne de l'Université (RI), le Conseil de faculté est composé comme suit :</p> <p>a) 18 membres du corps professoral dont 10 de la Section des sciences cliniques et 8 de la Section des sciences fondamentales</p> <p>b) 8 membres du corps intermédiaire, soit 4 de chaque section</p>

	<p>c) 6 membres du personnel administratif et technique de la Section des sciences fondamentales</p> <p>d) 12 membres du corps étudiant dont 8 issus de l'Ecole de médecine et 4 de l'Ecole de biologie.</p> <p>La durée des mandats est de 2 ans.</p> <p>La représentation des assistants et doctorants au sein du corps intermédiaire compte au moins trois représentants.</p> <p>La représentation des maîtres-assistants et des maîtres d'enseignement et de recherche au sein du corps intermédiaire compte au moins trois représentants.</p> <p>Le doyen préside le Conseil de faculté. Il peut se faire remplacer par un vice-doyen.</p> <p>Le doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.</p>
<b>Article 24</b> Elections	<p>Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL.</p> <p>Le Décanat peut donner mandat aux associations d'organiser l'élection des représentants des différents corps.</p>
<b>Article 25</b> Suppléance des membres du Conseil de Faculté	<p>Les membres du Conseil de Faculté peuvent avoir un suppléant.</p> <p>Les suppléants sont désignés selon la procédure suivante : le membre élu du Conseil de Faculté propose un suppléant aux électeurs de son corps. Si ce choix n'est pas contesté, par écrit, par plus de 10% de ces derniers dans un délai de 10 jours, le suppléant est nommé par le Conseil de faculté.</p> <p>Le suppléant n'assiste aux séances du Conseil de Faculté qu'en l'absence du titulaire, sous réserve de l'article 26 du présent Règlement.</p>

<p><b>Article 26</b> Personnes invitées</p>	<p>Les vice-doyens et l'administrateur de la Faculté sont invités en permanence au Conseil de Faculté avec voix consultative.</p> <p>Sont également invités permanents avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les directeurs des Ecoles</li><li>- les responsables de Section</li><li>- le directeur général du CHUV</li><li>- le directeur médical du CHUV</li><li>- les présidents des associations reconnues des différents corps de la Faculté.</li></ul> <p>Le doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.</p> <p>Les personnes invitées au Conseil de Faculté sont soumises à l'obligation de confidentialité. Pour le surplus l'article 21, al.2 LUL leur est également applicable.</p>
<p><b>Article 27</b> Attributions du Conseil de faculté</p>	<p>Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) proposer au Conseil de direction UNIL-CHUV la désignation du doyen</li><li>b) élire les autres membres du Décanat</li><li>c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté</li><li>d) ratifier la composition des commissions permanentes proposées par le Décanat</li><li>e) se prononcer sur la création / suppression d'unités</li><li>f) se prononcer sur les désignations des directeurs d'unités et d'Ecoles</li><li>g) proposer le règlement de Faculté à la Direction</li><li>h) préavisier à l'intention du Conseil de Direction UNIL-CHUV les rapports des Commissions de présentation du corps professoral et des MER</li><li>i) préavisier, à l'intention du Conseil de Direction UNIL-CHUV, les propositions à l'honorariat et au titre de docteur honoris causa</li><li>j) adopter le plan de développement de la Faculté</li><li>k) préavisier, à l'intention de la Direction, les plans et règlements d'études en conformité avec le RGE et élaborés par les Conseils des écoles et transmis par le Décanat.</li></ul>

<b>Article 28</b> Séances	<p>Le Conseil de faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, au moins 6 fois par an, sur convocation du doyen.</p> <p>Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du doyen ou de la majorité de ses membres.</p> <p>Le doyen peut en outre proposer au Conseil de faculté de réunir des membres de la communauté facultaire au sens de l'article 3 pour débattre de toute question, notamment relative à l'enseignement et à la recherche lors d'assemblées facultaires.</p> <p>Les débats lors des assemblées facultaires ne font pas l'objet de votes.</p>
<b>Article 29</b> Ordre du jour	<p>La convocation du doyen est adressée au Conseil de faculté dix jours au moins avant une séance ordinaire et trois jours avant une séance extraordinaire. Elle indique l'ordre du jour de la séance.</p> <p>Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 6 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins.</p>
<b>Article 30</b> Quorum	<p>Le Conseil de faculté ne siège valablement que si 23 membres sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, le doyen convoque le Conseil de faculté pour tenir séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour la seconde séance.</p>
<b>Article 31</b> Décisions	<p>Le vote a lieu au scrutin secret si l'un des membres l'exige.</p> <p>Le doyen ne participe pas au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le doyen tranche.</p> <p>Pour la nomination des professeurs et des MER, le vote a lieu à bulletin secret.</p> <p>Le vote anticipé n'est pas admis.</p>

<b>Article 32</b> Procès-verbal	<p>Un procès-verbal est tenu pour chaque séance ordinaire et extraordinaire du Conseil de faculté. Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante. Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.</p> <p>Le procès-verbal est distribué aux membres du Conseil de faculté. Il peut être consulté auprès du Décanat.</p>
<b>Article 33</b> Commissions de la Faculté	<p>Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la Commission de la recherche</li><li>b) la Commission de la relève académique</li><li>c) la Commission des sciences humaines</li><li>d) la Commission des prix</li><li>e) la Commission pour la promotion académique des femmes.</li></ul> <p>Les commissions permanentes rapportent au Décanat.</p> <p>La Commission cantonale (VD) d'éthique de la recherche sur l'être humain est rattachée administrativement au Décanat.</p> <p>Le Conseil de faculté ou le Décanat peuvent constituer d'autres commissions dont ils définissent le mandat et la durée.</p> <p>La représentation équilibrée des corps concernés est assurée.</p>
<b>Article 34</b> Commissions d'admission	<p>Le Décanat institue au sein de l'Ecole de biologie une Commission d'admission au sens de l'article 86 RLUL.</p>

<p><b>Article 35</b> Commission de la recherche</p>	<p>La Commission de la recherche est présidée par le vice-doyen recherche et innovation. Sa composition est proposée par le Décanat au Conseil de faculté.</p> <p>Elle comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des représentants des départements et des pôles thématiques de recherche,</li><li>- des représentants du corps intermédiaire et des étudiants,</li><li>- un représentant de la Direction générale du CHUV,</li><li>- l'administrateur de la recherche de la Faculté, avec voix consultative.</li></ul> <p>En dehors du vice-doyen, de l'administrateur de la recherche et du représentant de la Direction générale du CHUV, la durée du mandat des membres de la commission est de 2 ans, renouvelable.</p> <p>La commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.</p>
<p><b>Article 36</b> Compétences de la Commission de la recherche</p>	<p>Les compétences de la Commission de la recherche sont notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- préparer les orientations stratégiques en matière de recherche pour la Faculté et en définir les objectifs,</li><li>- représenter les chercheurs et définir leurs besoins,</li><li>- établir et mener un suivi des activités de recherche,</li><li>- élaborer à l'intention du Décanat les critères de répartition des ressources pour la recherche,</li><li>- mettre en place et assurer le suivi des plates-formes technologiques de la Faculté,</li><li>- évaluer les prestations de recherche,</li><li>- promouvoir l'identité de recherche,</li><li>- aider les chercheurs pour l'obtention de fonds et partenaires externes,</li><li>- collaborer avec le bureau de transfert de technologies (PACTT),</li><li>- organiser un enseignement sur la conduite de la recherche.</li></ul>

<p><b>Article 37</b> Commission de la relève académique</p>	<p>La Commission de la relève académique est présidée par le vice-doyen relève et plans de carrière. Sa composition est proposée par le Décanat au Conseil de faculté.</p> <p>Elle comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le président ou le vice-Président de la Section des sciences fondamentales,</li><li>- le directeur médical du CHUV,</li><li>- des représentants des deux sections membres du corps professoral et du corps intermédiaire.</li></ul> <p>Siègent avec voix consultative</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le directeur des ressources humaines du CHUV,</li><li>- l'adjoint à la relève académique du Décanat.</li></ul> <p>En dehors du vice-doyen et des membres invités de droit, la durée du mandat des membres de la commission est de 2 ans, renouvelable.</p> <p>La Commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.</p>
<p><b>Article 38</b> Compétences de la Commission de la relève académique</p>	<p>Les compétences de la Commission de la relève sont notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- élaborer à l'intention du Décanat les critères nécessaires à une promotion académique,</li><li>- évaluer les dossiers des candidats proposés à des titres académiques ne nécessitant pas la constitution d'une commission ad hoc et rédiger à l'intention du Décanat les rapports relatifs,</li><li>- intégrer la politique de la relève dans une perspective nationale,</li><li>- établir la politique de promotion des femmes.</li></ul>
<p><b>Article 39</b> Commission des sciences humaines</p>	<p>La Commission des sciences humaines est en charge d'assurer la coordination des initiatives « sciences humaines » au sein de la Faculté (enseignement, recherche et plans de carrière) et valoriser l'ancrage de la Faculté au sein de l'UNIL.</p> <p>La composition de la commission est proposée par le Décanat au Conseil de faculté. Elle comprend au moins des représentants des deux sections de la Faculté.</p> <p>Le mandat des membres de la commission est de 2 ans, renouvelable.</p> <p>La commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.</p>

<p><b>Article 40</b> Commission des Prix</p>	<p>La Commission des prix est en charge de formuler des préavis au Décanat pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'attribution des prix de fondation ou de faculté ;</li><li>- toute autre distinction universitaire selon mandat donné par le Décanat.</li></ul> <p>La composition de la commission est proposée par le Décanat au Conseil de Faculté. Elle comprend au moins des représentants des deux sections de la Faculté.</p> <p>Le mandat des membres de la commission est de 2 ans, renouvelable.</p> <p>La commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.</p>
<p><b>Article 41</b> Commission pour la promotion académique des femmes</p>	<p>La Commission pour la promotion académique des femmes a pour mission de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures destinées à augmenter la proportion de femmes dans les postes académiques au sein de la Faculté de biologie et médecine.</p> <p>Elle propose au Décanat une politique pour la promotion académique des femmes.</p> <p>Elle travaille en collaboration avec le Bureau de l'égalité des chances de l'UNIL.</p> <p>Sa composition est proposée par le Décanat au Conseil de Faculté.</p> <p>Cette composition comprend une représentation équilibrée des deux sections de la Faculté de biologie et médecine.</p> <p>Le mandat des membres de la commission est de 2 ans, renouvelable.</p> <p>La commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.</p>

<b>Chapitre 4</b>	<b>Corps enseignant</b>
<b>Article 42</b> Législation applicable	Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI, les Directives du Conseil de Direction UNIL-CHUV sont applicables. Sont réservées les dispositions prévues dans le Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et médecins hospitaliers du CHUV.
<b>Article 43</b> Promotion des membres du corps enseignants	La politique de promotion du corps enseignant de la Faculté de biologie et de médecine fait l'objet d'une Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV.



<b>Chapitre 5</b>	<b>Etudiants</b>
<b>Article 44</b> Etudiants en biologie	Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives de la Direction sont applicables.  Outre les personnes admises à l'immatriculation à l'UNIL, sont admises en Bachelor les personnes ayant réussi l'examen d'admission spécifique au cursus ou admises sur dossier.
<b>Article 45</b> Etudiants en médecine	Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE, des Directives de la Direction et les dispositions du droit fédéral sont applicables.  Les candidats aux études de médecine sont tenus de se préinscrire dans le délai fixé par la Conférence des recteurs des universités suisses, auprès de son secrétariat.



<b>Chapitre 6</b>	<b>Liste de grades</b>
<b>Article 46</b> Grades décernés	<p>Sur proposition de la Faculté, l'Université décerne les grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie / Bachelor of Science (BSc) in Biology (180 crédits ECTS)</li><li>b) Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed) (180 crédits ECTS)</li><li>c) Maîtrise universitaire ès Sciences en comportement, évolution et conservation / Master of Science (MSc) in Behaviour, Evolution and Conservation (90 crédits ECTS)</li><li>d) Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant / Master of Sciences (MSc) in Molecular Life Sciences (90 crédits ECTS)</li><li>e) Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale / Master of Science (MSc) in Medical Biology (90 crédits ECTS)</li><li>f) Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed) (180 crédits ECTS)</li><li>g) Maîtrise universitaire ès Sciences (MSc) en sciences infirmières (90 crédits ECTS) délivrée conjointement avec la HES-SO.</li></ul> <p>L'Université peut également délivrer, sur proposition de la Faculté, d'autres grades tels que des certificats (CAS), des diplômes (DAS) ou des Masters of Advanced Studies (MAS).</p>
<b>Article 47</b> Règlement	Pour chacun de ces grades, certificats (CAS), diplômes (DAS) ou Masters of Advanced Studies (MAS), un règlement spécifique fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

<b>Chapitre 7</b>	<b>Organisation des études</b>
<b>Article 48</b> Législation applicable	Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.
<b>Article 49</b> Règlements et plans d'études	Les règlements et plans d'études, en conformité avec le RGE, sont préparés par les Conseils des écoles concernées, préavisés par le Décanat, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction.  Ceux-ci fixent notamment :  a) l'organisation et la structure des études, b) les modalités d'inscription, c) la durée maximale, le cas échéant minimale, des études, d) le nombre de crédits correspondants, e) le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis ; les examens se déroulant sur un support électronique sont considérés comme des examens écrits, la différence entre des examens oraux et des examens écrits est précisée dans les plans d'études, f) le nombre de tentatives aux examens, g) les modalités permettant d'obtenir les crédits, h) les conditions régissant les examens préalables d'admission, i) les équivalences, j) les modalités de recours.
<b>Article 50</b> Conditions d'admission au diplôme de médecin conféré par l'UNIL	Sous réserves des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les conditions d'admission au cursus menant au diplôme de médecin de l'UNIL sont établies par les règlements d'études conformes au RGE et préparés par le Conseil de l'Ecole de médecine, préavisé par le Conseil de faculté et adopté par la Direction.
<b>Article 51</b> Conditions d'admission au cursus de biologie	Les exigences pour l'accès aux études sont régies par les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation.

	<p>Les conditions régissant les examens d'admission à la première année de Bachelor sont décrites dans le Règlement de l'examen d'admission pour les étudiants ne répondant pas aux conditions d'immatriculation sur titre.</p> <p>Les conditions d'admission sur dossier au cursus de biologie pour les étudiants non titulaires d'une maturité fédérale, âgés de plus de 25 ans, sont fixées dans le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie.</p>
<b>Article 52</b> Echelle des notes	<p>Les épreuves sont évaluées par des notes allant de 1 à 6. La note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée, de fraude ou plagiat. Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes sont calculées conformément au RGE et s'expriment au moins au dixième.</p>
<b>Article 53</b> Fraude, plagiat	<p>Le plagiat ainsi que toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à toutes les épreuves présentées pendant la session. La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.</p>
<b>Article 54</b> Changement de cursus universitaire	<p>Sous réserve de l'article 78.3 RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée dans les écoles de la Faculté de biologie et de médecine n'a droit qu'à une seule tentative aux examens à la fin de la première année d'études. Un échec l'exclut d'études ultérieures quelles que soient les équivalences accordées.</p>

<p><b>Article 55</b> Recours</p>	<p>Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé à l'Ecole en charge du cursus, qui le transmet à l'autorité compétente.</p> <p>Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.</p> <p>Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.</p> <p>Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.</p>
--------------------------------------	--

<b>Chapitre 8</b>	<b>Doctorats</b>
<b>Article 56</b> Législation applicable	Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.
<b>Article 57</b> Grade de doctorat	<p>Sur proposition de la Faculté, l'UNIL confère les grades de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Doctorat ès sciences de la vie (PhD)</li><li>• Doctorat en médecine</li><li>• Doctorat en médecine et ès sciences (MD-PhD)</li><li>• Doctorat en neurosciences des Universités de Genève et Lausanne</li><li>• Doctorat ès sciences infirmières (PhD).</li></ul> <p>Sur proposition de la Faculté, l'UNIL peut délivrer d'autres grades de docteur.</p> <p>L'obtention de ces grades est régie par des règlements préparés par le Conseil de l'Ecole doctorale, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction.</p>
<b>Article 58</b> Doctorat en médecine dentaire ou vétérinaire	Les candidats porteurs du diplôme fédéral de dentiste ou vétérinaire sont autorisés à présenter, pour l'obtention du grade de docteur en médecine dentaire ou vétérinaire, une thèse faite sous la direction d'un des membres du corps professoral de la Faculté. Le candidat doit être immatriculé à l'UNIL pendant toute la durée de sa thèse, jusqu'au dépôt de celle-ci auprès de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (BCU).

---

<b>Chapitre 9</b>	<b>Formation continue</b>
<b>Article 59</b> Certificat de formation continue	La Faculté peut délivrer, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats (CAS), diplômes (DAS) de formation continue ainsi que des Master of Advanced Studies (MAS).
<b>Chapitre 10</b>	<b>Personnel administratif et technique (PAT)</b>
<b>Article 60</b> Composition	Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

<b>Chapitre 11</b>	<b>Dispositions transitoires et finales</b>
<b>Article 61</b> Modifications	Toute proposition de modification du règlement de Faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté. Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote. La proposition de modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents pour être transmise à la Direction pour adoption.
<b>Article 62</b> Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2016. Il abroge le règlement du 1 <sup>er</sup> août 2015.
<b>Adoption</b>	Modifications approuvées par le Conseil de Faculté dans ses séances des 12 mai, 16 juin et 8 décembre 2015. Modifications adoptées par la Direction dans sa séance du 14 décembre 2015

Lausanne, le 16/12/2015



Jean-Daniel Tissot  
Doyen de la Faculté

Lausanne, le 15-12-2015



Dominique Arlettaz  
Recteur de l'Université



UNIL | Université de Lausanne Règlement de la Faculté de biologie et de médecine

Dans l'ensemble du présent règlement, les titres ou les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

---

## Index

### Commissions

Admission .....	14
Ethique (VD) .....	14
Permanentés .....	14
Promotion académique femmes .....	17
Recherche .....	15
Relève académique .....	16
Sciences humaines .....	16

### Conseil de Faculté

Attributions .....	12
Décisions .....	13
Elections .....	11
Ordre du jour .....	13
Personnes invitées .....	12
Procès-verbal .....	14
Quorum .....	13
Séances .....	13
Suppléance des membres .....	11

### Corps enseignant..... 18

#### Décanat

Attributions .....	9
Composition .....	6
Consultations .....	10
Décisions .....	10
Désignation et élection .....	8
Doyen .....	6
Mandat .....	7
Ordre du jour .....	10
Procès-verbal .....	10
Séances .....	10
Vice-doyens .....	7

#### Départements

Définition .....	4
Liste, voir addendum .....	3

#### Doctorats

Grades .....	24
Législation applicable .....	24

### Médecine dentaire ou vétérinaire ... 24

#### Ecoles

Définition .....	4
Organisation .....	5

#### Etudes

Admission au cursus de biologie .....	21
Admission des candidats étrangers .....	21
Changement de cursus universitaire .....	22
Echelle des notes .....	22
Fraude, plagiat .....	22
Organisation .....	21
Recours .....	23
Règlements et plans d'études .....	21

#### Etudiants

Etudiants en biologie .....	19
Etudiants en médecine .....	19
Etudiants en pharmacie .....	4

#### Faculté

Activités de service .....	1
Institutions partenaires .....	2, 3
Membres .....	2
Missions .....	1
Organes .....	6

### Formation continue ..... 25

#### Grades décernés

Liste .....	20
Règlements .....	20

### PAT ..... 25

### Pôles thématiques de recherche..... 5

#### Règlement FBM

Adoption .....	26
Entrée en vigueur .....	26
Modifications .....	26

### Sections ..... 4



Mise à jour selon modification structure approuvée par la Direction de l'UNIL

**Addendum au règlement de la Faculté de biologie et de médecine**

**Liste des départements (mise à jour 08.12.2015)**

Départements rattachés administrativement à l'UNIL formant la Section des sciences fondamentales :

- Département d'écologie et évolution
- Département de microbiologie fondamentale
- Département de biologie moléculaire végétale
- Département des neurosciences fondamentales
- Département de physiologie
- Département de pharmacologie et de toxicologie
- Département de biochimie
- Centre intégratif de génomique
- Département de biologie computationnelle
- Département d'oncologie fondamentale

---

Départements du CHUV formant la Section des sciences cliniques :

- Département de médecine
- Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie
- Département de gynécologie-obstétrique et génétique
- Département médico-chirurgical de pédiatrie
- Département de psychiatrie
- Département universitaire de médecine et santé communautaires
- Département de radiologie médicale
- Département des laboratoires
- Département des centres interdisciplinaires et logistique médicale
- Département de l'appareil locomoteur
- Département des neurosciences cliniques
- Département d'oncologie CHUV-UNIL

Départements interfacultaires :

- Département interfacultaire de recherche et d'enseignement en neurosciences
- Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne

